

étant dans les ordres mineurs et se font ensuite élever aux ordres supérieurs sans renoncer au mariage et sans obliger leurs femmes à faire vœu perpétuel de chasteté, disant qu'ils veulent observer le rite des Grecs. Ceux qui se feront ainsi ordonner seront privés pour toujours de leur office et bénéfice, et les évêques qui les auront ordonnés seront suspens pour un an de la collation des ordres qu'ils leur auront conférés.

4^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux évêques et aux autres prélats de gager des prêtres grecs pour faire l'office divin et administrer les sacrements dans les églises des latins.

5^e CANON. Les clercs concubinaires et leurs concubines seront excommuniés.

6^e CANON. On nommera des procureurs chargés de rendre compte des biens de quelque prélat que ce soit, lorsqu'il viendra à mourir.

7^e CANON. Aucun bénéficiaire séculier ou régulier ne pourra louer les biens de son bénéfice pour plus de cinq ans.

8^e CANON. Ceux qui dépouillent les églises de leurs biens, ou qui les engagent à des laïques à vie ou pour longtemps, à condition que ces laïques fermiers leur paieront un cens annuel, seront excommuniés.

9^e CANON. On observera ces constitutions, et les évêques les feront lire tous les ans dans leurs synodes (1).

N^o 1815.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois d'août 1284.) — On ignore l'objet de ce concile, qui fut tenu par Jean Cholet, légat du Saint-Siège, et un grand nombre de prélats (2).

N^o 1816.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCISIENSE.)

(Le 6 janvier de l'an 1285.) — Ce concile fut tenu par Jacques Swinka, archevêque de Gnesne, le jour de l'Épiphanie. Il était composé de quatre évêques, Paul de Cracovie, Jean de Posnanie, Vislas

(1) Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 283. — Mansi, tom. XXIV, pag. 569.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 1199. — Mansi, tom. XXIV, pag. 519.

de Vladislavie et Volmir de Lusuc, d'un grand nombre d'abbés et d'autres prélats. On y excommunia Henri, duc de Silésie, avec tous ses complices, et on mit en interdit tout le diocèse de Breslau, parce que le duc de Silésie s'était emparé de tous les biens de l'évêque et du clergé, et ensuite de toutes les dîmes. Tout le clergé séculier et régulier observa l'interdit, à l'exception des frères mineurs du couvent de saint Jacques, dans la ville, mais les frères prêcheurs l'observèrent, aussi furent-ils envoyés en exil avec l'évêque et tout le clergé (1).

N^o 1817.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1285.) — Le patriarche Jean Veccus fut amené dans ce concile, et persista à soutenir que, selon la doctrine des Pères, on pouvait dire que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils (2).

N^o 1818.

CONCILE DE RIEZ.

(REGIENSE.)

(Le 14 février de l'an 1286.) — Cette assemblée était composée de Rostaing de Neuves, archevêque d'Aix, et des évêques d'Apt, de Riez, de Sisteron et de Fréjus. On y ordonna des prières pour demander à Dieu la liberté de Charles le Boiteux, prince de Salerne, qui était prisonnier à Barcelone. On y fit vingt canons, dont voici la substance. Mansi en rapporte vingt-trois.

1^{er} CANON. On aura soin de faire observer les canons des conciles généraux, ceux du concile de Valence (tenu en 1248) et les statuts des conciles provinciaux.

2^e CANON. On fera des prières pour la délivrance du roi Charles de Sicile. On accorde quarante jours d'indulgence pour quiconque priera à cette intention.

3^e CANON. Chaque évêque de la province aura un état exact des biens de chaque église de sa dépendance, afin qu'il ne se glisse aucune fraude dans l'administration.

4^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de faire des collations simulées de bénéfices (3).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 595. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1238.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 595.

(3) C'était une véritable confidence, espèce de simonie.

5^e CANON. Défense aux abbés et autres collateurs de nommer à des bénéfices sur lesquels ils n'ont point de droit.

6^e CANON. Les religieux trouvés en faute hors de leur monastère, seront soumis à la correction de l'ordinaire.

7^e CANON. On exclura avec soin les excommuniés de tous les lieux où l'on célèbre l'office divin.

8^e CANON. On n'enterrera les morts que dans le cimetière béni par l'ordinaire, ou par son ordre.

9^e CANON. Si par un abus manifeste des lettres apostoliques, un ecclésiastique est traîné en jugement hors de la province, les autres ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, lui porteront secours et conseil pour repousser la violence.

10^e CANON. Excommunication contre quiconque vendra ou donnera du poison, à moins qu'on ne déclare au magistrat quel est celui à qui l'on en a vendu ou donné. Les évêques font de ceci un cas réservé au Saint-Siège.

11^e CANON. Même peine pour les empoisonneurs ou complices. Et si c'était un clerc bénéficiaire, qu'il soit privé de son bénéfice, dégradé de son ordre et livré au bras séculier.

12^e CANON. On défend aux exempts, et surtout à ceux des ordres militaires et de Cîteaux, de contrevenir aux censures portées par les ordinaires, et de recevoir dans leur corps ceux qui en auraient été frappés.

13^e CANON. Les curés seront appelés aux testaments, ou tout au moins le notaire leur en donnera copie dans huit jours.

14^e CANON. Personne, sans la permission de l'ordinaire, ne donnera l'absolution de quelque violence que ce soit.

15^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'usurper les biens des églises vacantes.

16^e CANON. On enterrera dans les cimetières des paroisses, à moins qu'il ne conste que le défunt a voulu être inhumé ailleurs.

17^e CANON. Les curés recommanderont à leurs paroissiens le paiement des dîmes, comme étant dues aux églises, selon les lois divines et les décrets ecclésiastiques.

18^e CANON. Les exempts montreront dans deux mois les privilèges qu'ils prétendraient capables de déroger aux présentes lois du concile.

19^e canon. Les clercs nommés pour les paroisses ne recevront que de l'ordinaire leur institution canonique. Excommunication contre les transgresseurs de la loi.

20^e CANON. Les appellations au métropolitain seront conservées dans

leur vigueur. Si quelqu'un y mettait empêchement, il sera tenu dès-là pour excommunié (1).

N^o 1819.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le 30 avril de l'an 1286.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile provincial, assisté de trois évêques, Olivier de Lincoln, Geoffroi de Vorchestre, et Richard d'Herford, avec l'official de Cantorbéry, le chancelier de l'université d'Oxford et plusieurs autres docteurs. On y condamna huit propositions comme hérétiques, savoir :

1^{re} PROPOSITION. Le corps mort de Jésus-Christ n'a eu aucune forme substantielle, ni la même qu'il avait pendant sa vie.

2^e PROPOSITION. La mort de Jésus-Christ a introduit dans sa personne une nouvelle forme substantielle, une nouvelle espèce ou nature, en sorte que le Fils de Dieu n'a point eu seulement l'espèce ou la nature humaine, mais encore une autre qu'on ne nomme pas.

3^e PROPOSITION. Si l'on eût consacré pendant les trois jours que le corps de Jésus-Christ resta dans le tombeau, la transsubstantiation du pain se serait faite dans cette forme ou nature, introduite de nouveau par sa mort.

4^e PROPOSITION. Depuis la résurrection de Jésus-Christ, en vertu des paroles sacramentelles, le pain est changé au corps vivant de Jésus-Christ, en sorte que la matière du pain est changée en la matière du corps, qui est l'âme raisonnable.

5^e PROPOSITION. Le corps mort de Jésus-Christ était le même que le corps vivant, seulement par l'identité de la matière, les dimensions et le rapport avec l'âme raisonnable. De plus, ce corps, dans l'un et l'autre cas de mort et de vivant, a la même existence dans l'hypostase du Verbe.

6^e PROPOSITION. Le corps d'un homme mort, quel qu'il soit, même avant la corruption entière, n'est plus le même que lorsqu'il était vivant, sinon en quelque manière, savoir à raison de la matière qui leur est commune, et de la quantité; mais ce n'est plus proprement le même corps.

7^e PROPOSITION. En ces questions on n'est point obligé de croire à l'autorité du pape, de saint Grégoire, de saint Augustin ou de quelque

(1) *Gallia Christ.*, tom. I, pag. 318. — D. Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 191. — Mansi, tom. XXIV, pag. 575.

autre docteur que ce soit; mais seulement à l'autorité de la Bible et à la raison démonstrative.

8^e PROPOSITION. Le principe de toutes ces conséquences, c'est qu'en l'homme il n'y a qu'une forme substantielle, qui est l'âme raisonnable (1).

N^o 1820.

CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE.)

(Le mois de juillet de l'an 1286.) — Le jeudi dans l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul, Raoul de la Torrette, archevêque de Lyon, tint ce concile provincial avec les deux évêques d'Autun et de Châlons-sur-Saône.

Le premier décret qu'on y fit regarde un abus considérable qui s'était glissé dans la collation des supériorités monastiques. On donnait quelquefois plusieurs prieurés à un seul religieux, ce qui entraînait nécessairement le défaut de vigilance, sans compter la cupidité et l'avarice qui en étaient le principe. Le concile défend cet abus sous peine d'excommunication, tant pour les collateurs que pour les nommés. Il statue en même temps qu'on ne nommera point de prieur avant l'âge de dix-huit ans.

Le second décret ordonne que les jeunes religieux seront élevés dans le monastère, sous les yeux du prieur.

Le troisième défend de les envoyer hors du monastère, si ce n'est pour apprendre la grammaire, ce qui paraissait ne devoir occasionner que des absences courtes et sans beaucoup d'inconvénients.

Les autres décrets, au nombre de dix, touchent divers abus condamnés bien des fois, comme l'usurpation des biens d'église, le mauvais usage qu'on faisait des lettres apostoliques, les violences des laïques pour forcer les ecclésiastiques à plaider devant les tribunaux (2).

N^o 1821.

I^{er} CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE I.)

(Le 12 juillet de l'an 1286.) — Boniface de Lavergne, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial avec huit de ses suffragants, savoir Sifrid d'Imola, Ugolin de Fayence, Rainald de Forli, Thadée de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1261.

(2) D. Martène *Anecd.*, tom. IV, pag. 203. — Mansi, tom. XXIV, pag. 611.

Forlimpopoli, Aimeri de Sésène, Henri de Sassina ou Sarsina et Boniface d'Adria. Les évêques de Boulogne, Cervia, Modène et Parme étaient représentés par leurs procureurs. Le concile se tint à Forli, dans l'église de saint Mercurial, évêque de la même ville. On y fit neuf canons.

1^{er} CANON. Défense aux clercs de recevoir ou de nourrir les farceurs ou les danseurs qu'on leur envoie, ou même qui ne font que passer, sous peine de payer pour l'église ou pour les pauvres le double de ce qu'ils leur auraient donné.

2^e CANON. On exhorte les ecclésiastiques à donner l'aumône aux pauvres, et l'on accorde une année d'indulgence aux évêques qui en nourriront quatre à un repas chaque jour de la semaine: aux abbés qui en nourriront deux, et aux autres prélats, comme doyens, archidiaques, qui en nourriront un.

3^e CANON. Les clercs qui porteront des armes sans une juste nécessité, et sans permission de l'évêque, seront condamnés, outre l'excommunication, à quarante sous d'amende pour chaque arme qu'ils auront portée; et ceux qui ne porteront pas l'habit clérical, la couronne et la tonsure, paieront cinquante sous pour chaque omission à cet égard.

4^e CANON. Ceux qui sont pourvus de cures se feront ordonner prêtres dans l'année, sous peine d'être privés de ces cures, selon le treizième canon du second concile général de Lyon.

5^e CANON. On ordonne les distributions manuelles, qu'on ne donnera qu'aux chanoines qui auront assisté à l'office depuis le commencement jusqu'à la fin.

6^e CANON. Les notaires ne recevront les testaments des usuriers qu'en présence du curé.

7^e CANON. Les prélats excommunieront ceux qui refuseront de payer les dîmes; et si les excommuniés négligent de faire lever l'excommunication, on aura recours au bras séculier.

8^e CANON. Les cas réservés aux évêques sont l'absolution de l'excommunication majeure, *ab homine vel à jure*; l'absolution des incendiaires, des blasphémateurs, des meurtriers de leurs propres enfants; la dispense des vœux; l'absolution des homicides, des sacrilèges, des faussaires, de ceux qui attentent aux immunités et aux libertés ecclésiastiques; des sorciers, de ceux qui sont coupables de bestialité; des incestueux, des corrupteurs de religieuses; des questions de larcin, quand on ne sait à qui restituer; des parjures et des mariages clandestins.

9^e CANON. Tous ceux qui, sous prétexte de coutume et de privilège, attentent aux immunités et aux libertés de l'Église, encourent l'excommunication majeure (1).

N^o 1822.

CONCILE DE NAUMBURG EN MISNIE.

(NAUMBURGENSE.)

(L'an 1286.)—Ce concile fut tenu par les évêques réunis de Meissen, de Mersebourg et de Naumbourg, contre ceux qui mettraient en prison des évêques ou des clercs (2).

N^o 1823.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 19 septembre de l'an 1286.)—Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile provincial le jeudi après l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, où se trouvèrent trois de ses suffragants, Gilbert, évêque de Limoges, Raymond de Rodez et Bernard d'Albi. On y publia une constitution de trente-sept articles pour rappeler la mémoire et l'exécution de ce qu'avaient ordonné les conciles précédents. On y voit des décrets de papes, dont l'observation est particulièrement recommandée, aussi bien que le seizième canon du concile de Bourges, tenu par le légat Simon de Brie, en 1277, contre ceux qui maltraitaient les appariteurs des juges ecclésiastiques et qui enlevaient leurs titres.

1^{er} CANON. Les juges ecclésiastiques procéderont avec toute sorte de précautions et de prudence dans les jugements des causes matrimoniales. Ils casseront les mariages nuls sans aucun respect humain; et les curés auront soin d'avertir les évêques ou leurs officiaux, des mariages défendus qu'ils sauront avoir été faits dans leurs paroisses.

2^e CANON. On ne pourra se marier qu'en face de l'Église, après la publication des bans, et alors seulement qu'on aura atteint l'âge légitime.

3^e CANON. Les juges ecclésiastiques ne connaîtront point des causes de mariages ni d'autres causes majeures, telles que le sacrilège hors du ressort de leur juridiction, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une coutume ancienne, légitimement prescrite et duement approuvée,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1258.—Mansi, tom. XXIV, pag. 615.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 682.

ou qu'ils n'en aient reçu la commission par celui qui a droit de la donner.

4^e CANON. Les archidiacons n'auront point d'officiaux hors des villes.

5^e CANON. Les curés seront privés de leurs cures jusqu'à ce qu'ils soient ordonnés prêtres.

6^e CANON. Un clerc étranger ne sera point admis à confesser, à prêcher, ni à donner les sacrements, s'il n'est approuvé de l'ordinaire.

7^e CANON. Les archiprêtres seront obligés de chasser toutes les femmes suspectes qui demeurent chez les ecclésiastiques, dans toute l'étendue de leurs archiprêtres.

8^e CANON. Les clercs bénéficiers ou prêtres qui garderont leurs bâtards chez eux seront punis au gré de l'évêque, ainsi que ceux qui trafiquent publiquement, ou qui fréquentent les cabarets, ou qui jouent aux jeux de hasard.

9^e CANON. Ceux qui demeurent un an excommuniés seront privés de leurs bénéfices.

10^e CANON. Les curés auront les noms des excommuniés et les dénonceront publiquement dans leurs églises, tous les jours de dimanches et de fêtes, jusqu'à ce qu'il leur conste évidemment qu'ils ont été absous.

11^e CANON. Tous les curés auront en langue vulgaire la constitution *Quicumque*, de Grégoire X, dans le concile de Lyon, et celle *Cum juris utilitas*, de Simon, légat du Saint-Siège, faite au concile de Bourges, touchant la juridiction ecclésiastique. Ils liront, au moins une fois le mois, ces deux constitutions, et les expliqueront au peuple.

12^e CANON. On observera la décrétale de Grégoire X, *Quia nonnulli* (*Extra, de Rescriptis*), et qui condamne ceux qui, ayant obtenu des lettres apostoliques sous leur nom, les cèdent à d'autres qui portent le même nom, et qui en abusent pour fatiguer et citer en jugement ceux qu'il leur plaît d'y appeler.

13^e CANON. Tous les fidèles se confesseront au moins une fois l'an et recevront le viatique à Pâques, sous peine d'être privés de la sépulture ecclésiastique à leur mort.

14^e CANON. On ordonne aux curés, sous peine d'excommunication, d'avoir et d'exécuter la constitution d'Innocent III, au quatrième concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*; celle de Clément IV, *Quidam temerè sentientes*, et celle de Martin IV, *Ad fructus uberes*, qui donne aux frères mineurs les pouvoirs de prêcher et de confesser.

15^e CANON. Les curés observeront ceux qui communiquent avec les excommuniés, et ils enverront leurs noms à l'évêque ou à l'official.

16^e CANON. Défense d'absoudre un homme excommunié par son évêque ou de le mettre en terre sainte.

17^e CANON. Même défense, par rapport aux usuriers publics qui sont aussi excommuniés. Les curés doivent déclarer publiquement, tous les dimanches, que ces usuriers ne pourront faire de testaments, à moins qu'ils n'aient restitué ou donné caution pour cela.

18^e et 19^e CANONS. Les religieux observeront leur règle et n'auront rien en propre, même avec la permission de l'abbé, qui serait nulle en ce cas.

20^e CANON. Le prieur ne pourra emprunter plus de soixante sous tournois, sans la permission de son abbé.

21^e et 22^e CANONS. On ôtera de l'église les coffres et les autres choses profanes. On n'y fera point de danses.

23^e CANON. On n'enverra point de moines dans les prieurés de campagne qui ne soient âgés de vingt ans.

24^e CANON. Les femmes ne demeureront point dans les maisons religieuses.

25^e CANON. Les religieux qui recevront les dîmes de la main des laïques et les laïques qui les leur donneront sans une cause juste et raisonnable seront excommuniés.

26^e CANON. Les évêques puniront les abbés et les prieurs conventuels qui dépouillent les prieurés pendant la vacance, à moins qu'ils n'y laissent tout ce qui est nécessaire pour la desserte jusqu'à la première récolte.

27^e CANON. On renouvelle le canon septième du concile de Tours, de l'an 1236, contre ceux qui cachent les testaments.

28^e CANON. Les exécuteurs testamentaires ne pourront rien acheter ni retenir des biens du testateur, si ce n'est que le testateur lui aurait expressément légué, pourvu que les juges y consentent.

29^e CANON. Les évêques tiendront la main à l'exécution des testaments, si les exécuteurs sont négligents à le faire.

30^e CANON. Les testaments seront reçus par le curé.

31^e CANON. On procédera selon les canons contre ceux qui négligent de se faire relever de l'excommunication, et on aura recours au bras séculier pour les y obliger.

32^e CANON. Les évêques puniront ceux qui n'observent pas les fêtes.

33^e CANON. Les suffragants et leurs juges déféreront humblement

aux appels, et n'inquiéteront point les parties appelantes de leurs jugements.

34^e CANON. L'official de Bourges, non plus que les autres juges de cet archevêché, n'empêcheront pas la juridiction des évêques suffragants, ni des autres juges d'église, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

35^e CANON. Tous les évêques, leurs officiaux et les autres juges ordinaires feront exécuter, quand ils en seront requis, les sentences rendues contre ceux qui donnent atteinte à la juridiction ecclésiastique (1).

36^e CANON. On prescrit d'observer inviolablement tout ce qui précède.

37^e CANON. On ordonne aussi d'observer de même les constitutions *Sicut olim* (Extrà, de Accusat.), d'Innocent III, *Quoniam simoniaca labes* (Extrà, de Simoniâ), *Grave nimis* (de Præbendis), *Cùm ad monasterium* (Extrà, de Statu monach.), du même Innocent III, *Cùm apostolus se ac suos* (Extrà, de Censibus), publiée dans le concile de Latran, et la constitution d'Alexandre IV, *Quàm sit gravis*, contre ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique (2).

N^o 1824.

CONCILE DE VIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1287.) — Le légat Jean, évêque de Tusculum, tint ce concile le mardi de la quatrième semaine de Carême, où assistèrent les archevêques de Mayence, de Cologne, de Salzbourg et de Vienne, avec quelques-uns de leurs suffragants et plusieurs abbés. Ce concile fut tenu à l'occasion d'une diète que l'empereur avait assemblée au même lieu, avec les princes et la noblesse de l'empire. Le légat y publia un règlement de quarante-deux articles, où l'on voit les désordres qui régnaient alors dans l'Église d'Allemagne.

Les premiers regardent les clercs et leur prescrivirent d'être habillés d'une manière convenable à leur état, et d'éviter les cabarets, les jeux, la fréquentation des religieuses, les tournois, le port des armes et les femmes.

6^e CANON. Ceux qui usurpent ou retiennent injustement des béné-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1246.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 2521. — Mansi, tom. XXIV, pag. 625.